

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Pontoise (95) 46 bis rue Saint Martin cadastrée section BH numéro 99 lieudit « 46 bis rue Saint Martin » pour 94 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Méryl PANZETTA-DANCIE, Notaire à Pontoise (95), en date du 4 février 2015, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Sucha SINGH et Madame Rimpi SINGH née SURJIT KAUR ci-après nommés d'un montant de 168.853 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX, en date du 20 octobre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Sucha SINGH, époux de Madame Rimpi SURJIT KAUR, de nationalité Indienne, né le 13/10/1984 à Shewazpur Hoshiarpur (Inde), domicilié 46 bis rue Saint Martin - 95300 PONTOISE

Madame Rimpi SINGH née SURJIT KAUR, épouse de Monsieur Sucha SINGH, de nationalité Française, née le 10/03/1986 à Premgarh Hoshiarpur (Inde), domiciliée 46 bis rue Saint Martin - 95300 PONTOISE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 186.675,78 € montant des sommes dues valeur au 30 septembre 2017 selon décompte joint
- Les intérêts postérieurs au 30 septembre 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,05 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,05 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau en date du 14 décembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 96.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 13 mars 2018 à 14 heures 00 par acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX



CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : SINGH
Crédit N° : 1155390
Suivi par : A9815136

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 1155390 - SINGH au 30/09/2017

	Variation	Solde débiteur	Princpal
Capital restant dû au 05/09/2017			156 743,04 €
Solde débiteur au 05/09/2017		17 218,77 €	
Créance exigible au 05/09/2017		0,00 €	173 961,81 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 173 961,81€ = 12 177,33 € (pour mémoire)			
Report au 05/09/2017		0,00 €	173 961,81 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 30/09/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	368,46 €		
Cotisation d'assurance	168,18 €		
Report au 30/09/2017	536,64 €	536,64 €	173 961,81 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	12 177,33 €		
Report au 30/09/2017	12 177,33 €	12 713,97 €	173 961,81 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 30/09/2017			186 675,78 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des Intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,05% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE PONTOISE (VAL D'OISE)

Une maison sise 46 bis rue Saint Martin cadastrée section BH numéro 99 lieudit « 46 bis rue Saint Martin » pour 94 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, à l'étage : deux chambres, salle de bains avec wc, grenier partiel, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 7 novembre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Audoïn ORAIN
Kim Hoa DO THI-ORAIN

Huissiers de Justice
16, rue Traversière
95035 CERGY

☎ : 01 34 35 17 00 - Fax : 01 34 35 17 02



PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le SEPT NOVEMBRE à 14h30.

A LA REQUETE DE :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1^{er} au 19 rue des Capucines, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE (95) 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE et ses suites.

En suite de la signification d'un commandement de payer valant saisie immobilière, il m'est demandé de dresser un procès-verbal de description et d'occupation avec métré du bien appartenant à Monsieur et Madame SINGH et sis 46 bis rue Saint Martin à 95300 PONTOISE.

C'est pourquoi, je Audoin ORAIN, Huissier de Justice à la résidence de CERGY (95), y demeurant 16, rue Traversière, soussigné,

Assisté de Monsieur MICHALSKI Antoine, serrurier, Messieurs BOULIN Loïc et DENISOT Gérald, témoins, Monsieur ARCA Stéphane, Expert au Cabinet CERTIMMO AGENDA, certifie m'être transporté ce jour au devant de l'immeuble sis 46 bis rue Saint Martin à PONTOISE (95), où étant après avoir sonné et frappé à plusieurs reprises, personne ne répondant à mes appels, j'ai fait ouvrir par le serrurier et ai procédé aux constatations suivantes :

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation comprenant rez de chaussée et premier étage. Toit en tuiles mécaniques. Chauffage au gaz avec chaudière. Jardin à l'avant. (voir clichés n° 1 et 2)

- **Rez de chaussée** : entrée, cuisine, séjour.
- **1^{er} étage** : 2 chambres, salle de bain avec WC.
- **Grenier partiel.**

La maison est « apparemment » inoccupée.

PORTE D'ACCES :

Porte bois en bon état. (voir cliché n° 3)

ENTREE :

Plafond : peinture tachée.

Murs : peinture tachée, écaillée.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement : 1 radiateur.

CUISINE : (voir clichés n° 4 et 5)

Plafond : peinture tachée, sale.

Murs : peinture tachée, écaillée.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement :

1 fenêtre 2 battants bois avec volets métalliques.
1 évier 1 bac en résine avec robinet mitigeur très usagé.
Eléments de rangement en très mauvais état.
1 chaudière gaz CENTORA.

SEJOUR : (voir cliché n° 6)

Plafond : dalles polystyrène.

Murs : papier peint usagé.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement :

1 fenêtre PVC 2 battants avec volet roulant.
1 ouverture avec carreaux de verre.
1 radiateur.
Tableau électrique ancien. (voir cliché n° 7)

DEBARRAS : sous escalier.

PREMIER ETAGE :

Accès par escalier bois vernis, mauvais état.

CAGE D'ESCALIER et PALIER :

Plafond et murs : peinture usagée.

Sol : parquet bois usagé.

1^{ère} CHAMBRE à droite : (voir clichés n° 8 et 9)

Plafond : dalles polystyrène.

Murs : papier peint usagé.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement :

Manque la porte d'accès.
1 radiateur.
1 fenêtre PVC avec volets bois.

PIECE AU DESSUS grenier partiel : (voir cliché n° 10)

Accès par escalier bois.

Plafond et murs peinture usagée.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement : 1 petit velux.

SALLE DE BAIN : (voir clichés n° 11 et 12)

Plafond : peinture usagée.

Murs : peinture plus faïence murale.

Sol : carrelage mauvais état.

Equipement :

1 porte d'accès.

1 radiateur.

1 petite vasque posée sur meuble avec robinet mitigeur, le tout en mauvais état.

1 cabine de douche avec robinet mitigeur, parois en verre, le tout en mauvais état.

1 cuvette WC.

1 petite fenêtre PVC plus pavés de verre.

VMC.

2^{ème} CHAMBRE à gauche : (voir clichés n° 13 et 14)

Plafond : dalles polystyrène.

Murs : papier peint usagé.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement :

1 porte d'accès accordéon.

1 radiateur.

1 fenêtre 2 battants PVC avec volet roulant PVC.

1 placard sans portes.

DIVERS :

Installation électrique ancienne.

EXTERIEUR

Jardin à l'avant à l'état d'abandon. (voir cliché n° 15)

Voir clichés en annexe.

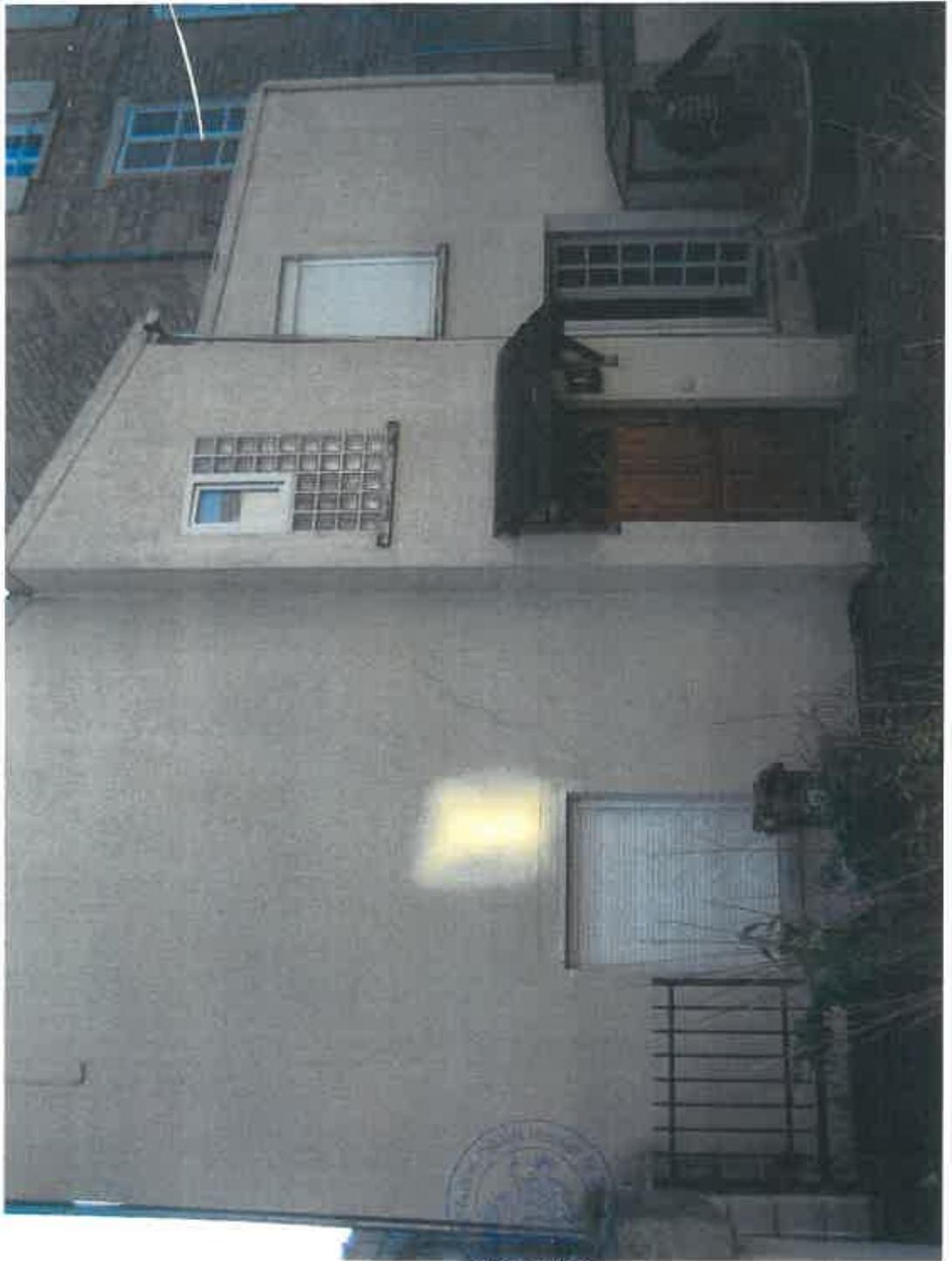
Par ailleurs, Monsieur ARCA Stéphane a procédé aux mesures nécessaires pour l'établissement du métré.

Et de tout ce qui précède, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

COÛT : DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES T.T.C.









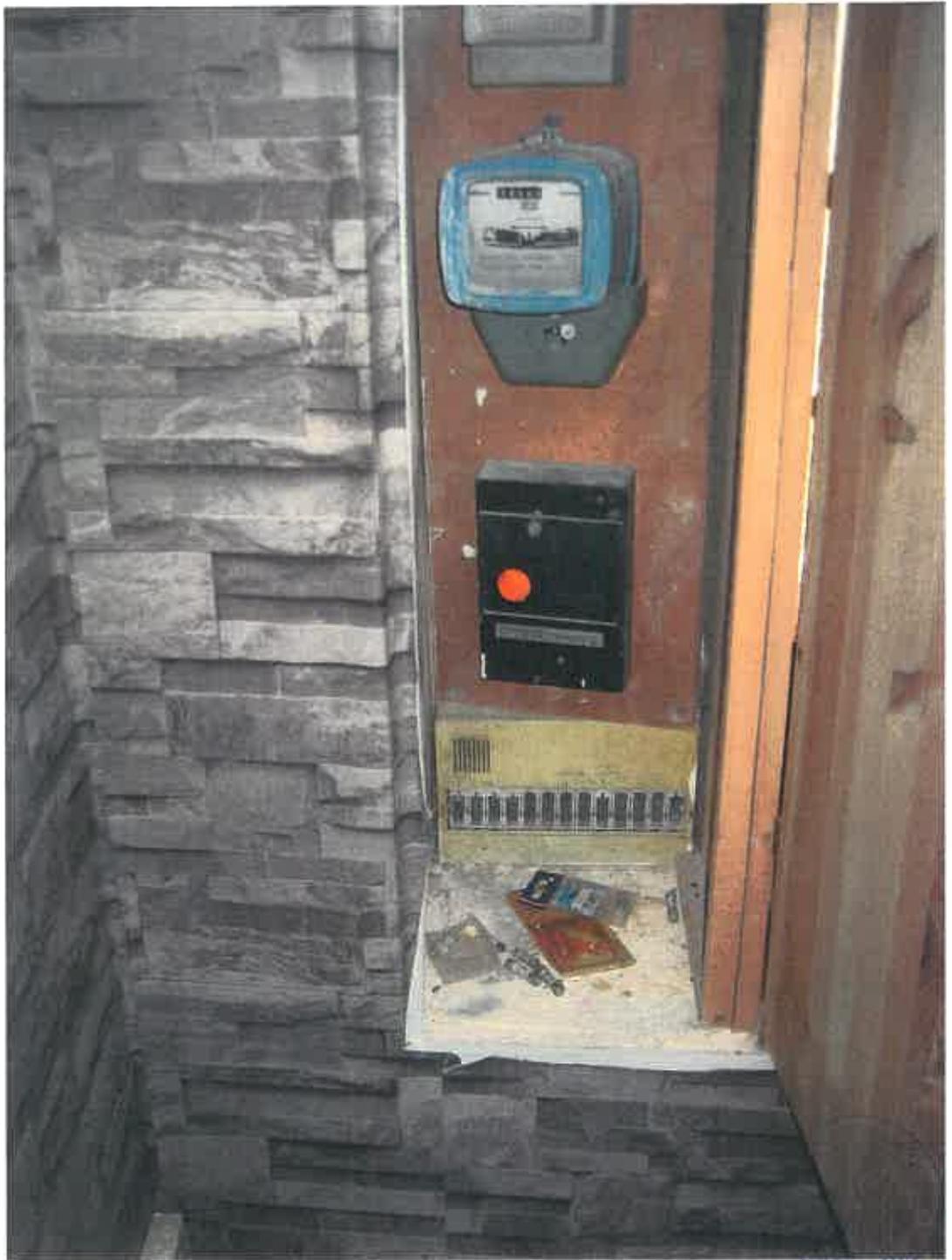
ERGY (Val d'Oise)

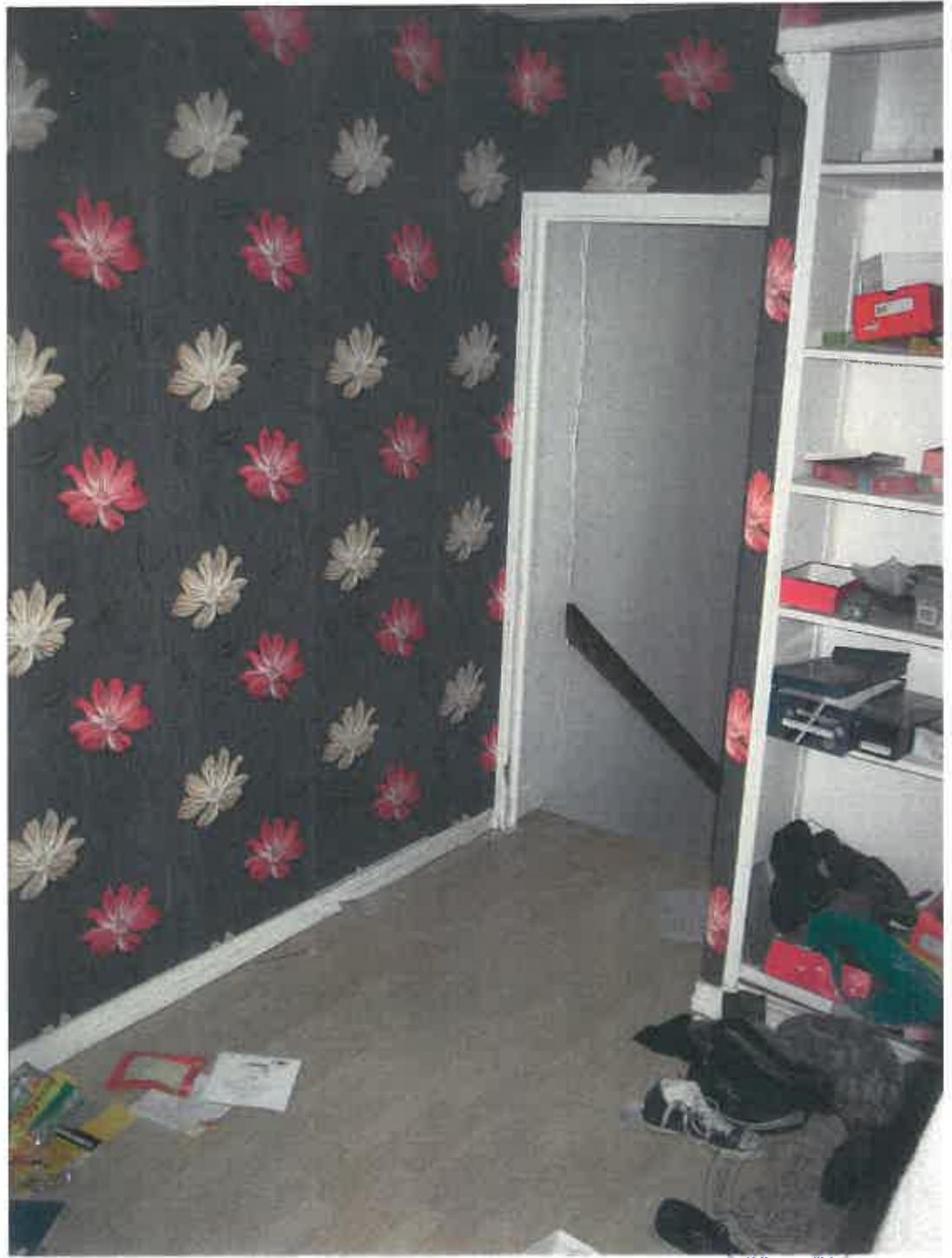






ENERGY (Val 0015)





IGY/Val de

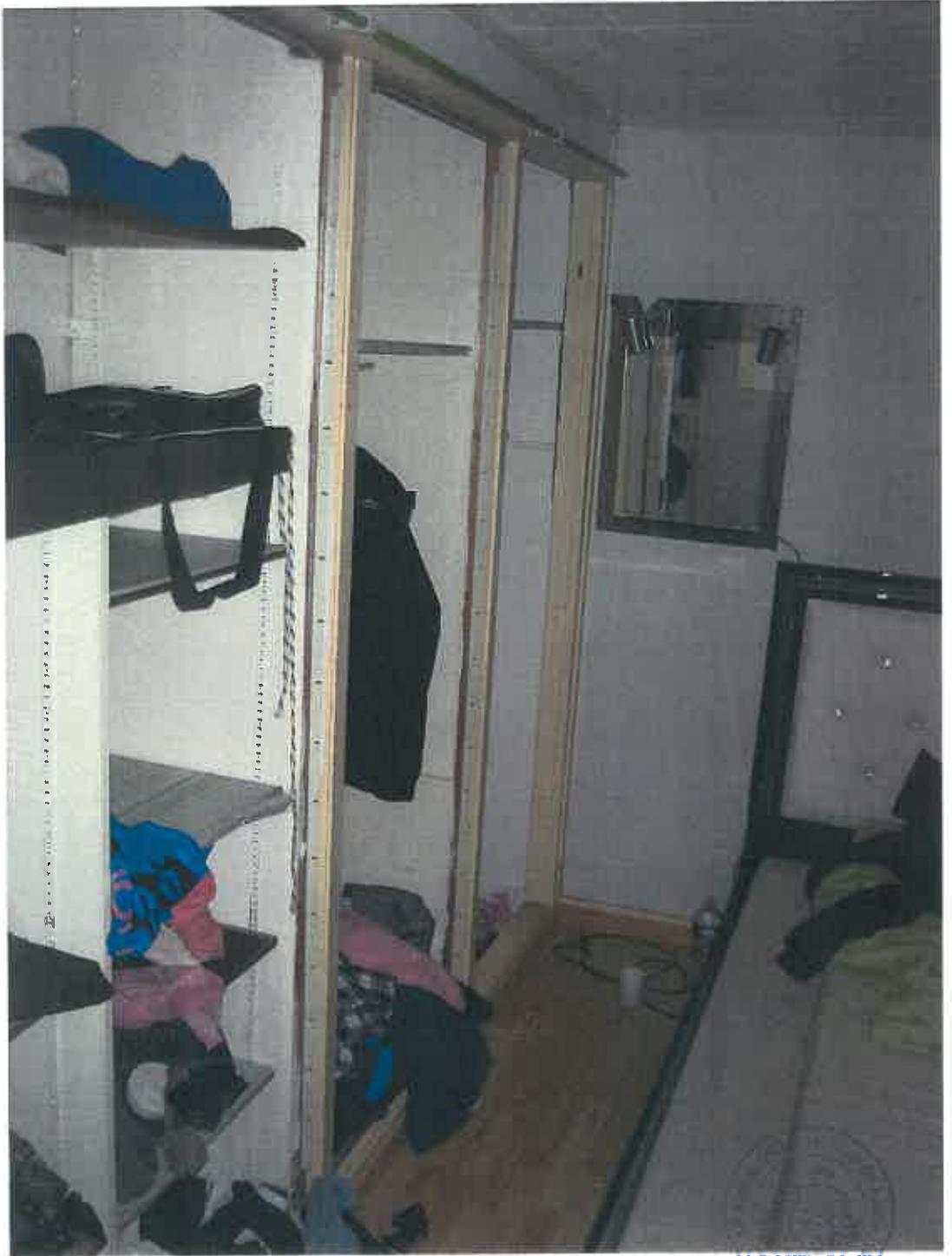








ENERGY (Val d'Oise)



ENERGY (Mai d'Ois)





COMMUNE FRANÇAISE
CERGY (Val d'Oise)

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2017 DEPRR 93 0 COM 500 PONTOSE TRBS 039 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL 501216

Propriétaire/Indivision MCQB6J SINGH/SUCHA
 37 RUE DE ROUEN 95300 PONTOSE
 Propriétaire/Indivision MCQB6X SUCHA/RINPI
 46 B RUE SAINT MARTIN 95300 PONTOSE

PROPRIETES BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL											
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	ENT	NIV	N	S	M	NAT	RC COM	NAT	AN	FRACTION	% EXO	% EXO	TX	COEF	
16	BH	99			46 B RUE SAINT MARTIN	1750	A	01	00	0329990 A	500A	C	H	MA	6						F
REVIPOSSIBLE COM 1430 EUR COM R IMP					R EXO 0 EUR					R EXO 0 EUR					R EXO 0 EUR						
REVIPOSSIBLE COM 1430 EUR COM R IMP					R IMP 1430 EUR					DEP R IMP					1430 EUR						

PROPRIETES NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION																
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	ENT	NIV	N	S	M	NAT	RC COM	NAT	AN	FRACTION	% EXO	% EXO	TX	COEF	
16	BH	99			46 B RUE SAINT MARTIN	1750	A	01	00	0329990 A	500A	C	H	MA	6						F
REVIPOSSIBLE COM 1430 EUR COM R IMP					R EXO 0 EUR					R EXO 0 EUR					R EXO 0 EUR						
REVIPOSSIBLE COM 1430 EUR COM R IMP					R IMP 1430 EUR					DEP R IMP					1430 EUR						

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Sucha SINGH et Madame Rimpi SINGH née SURJIT KAUR suivant acte en date du 4 février 2015 publié le 26 février 2015 sous la référence volume 2015 P numéro 1244 pour l'avoir acquis de Monsieur Charles JEAN-BAPTISTE né le 13 juillet 1973 à Paris 13ème et de Madame Céline KERGUEN née le 15 décembre 1977 à Aubervilliers (93).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère. .

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

60 000,00 € - soixante mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Buisin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente SINGH
Audience d'Orientation 13 mars 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-huit, le six février

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 1^{er} février 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONT OISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le **PONTOISE** **FEVRIER**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Audoin ORAIN et Kim Hoa DO THI-ORAIN, Huissiers de Justice à la résidence de CERGY (Val d'Oise), demeurant 16 rue Traversière, l'un d'eux sous signé

donné assignation à :

Monsieur Sucha SINGH, époux de Madame Rimpi SURJIT KAUR, de nationalité Indienne, né le 13/10/1984 à Shewazpur Hoshiarpur (Inde), domicilié 46 bis rue Saint Martin - 95300 PONTOISE

Où étant et parlant à : voir procès-verbal de signification

Madame Rimpi SINGH née SURJIT KAUR, épouse de Monsieur Sucha SINGH, de nationalité Française, née le 10/03/1986 à Premgarh Hoshiarpur (Inde), domiciliée 46 bis rue Saint Martin - 95300 PONTOISE

Où étant et parlant à : voir procès-verbal de signification

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 76 62 - Fax 01 34 20 16 80
Touche 6

Audoin ORAIN
Kim Hoa DO THI-ORAIN
Huissiers de Justice
16 rue Traversière
95035 CERGY-PONTOISE CEDEX

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 20 octobre 2017 publié en date du 14 décembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau volume 2017 S numéro 96, de votre Immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE PONTOISE (VAL D'OISE)

Une maison sise 46 bis rue Saint Martin cadastrée section BH numéro 99 lleudt « 46 bis rue Saint Martin » pour 94 ca, comprenant au rez-de-chaussée : salle à manger, cuisine, à l'étage : deux chambres, salle de bains avec wc

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 13 mars 2018 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JÉ VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **60 000,00 € - soixante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Sucha SINGH et Madame Rimpi SINGH née SURJIT KAUR, d'un montant de 186.675,78 € valeur au 30 septembre 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,05 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Méryl PANZETTA-DANCIE, Notaire à Pontoise (95), en date du 4 février 2015, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Sucha SINGH et Madame Rimpi SINGH née SURJIT KAUR.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître Audoin ORAIN - Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître Audoin ORAIN - Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 4 février 2015
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 24 avril 2017
- Mises en demeure de la SCP DELETTRE COLAERT GOUSSEAU, Huissiers de Justice, en date du 7 juin 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 20 octobre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice, en date du 7 novembre 2017

**Audoïn ORAIN
Kim Hoa
DO THI-ORAIN**
Huissiers de Justice

16 rue Traversière
Immeuble Le Modem
95035 CERGY PONTOISE CEDEX
(près avenue des 3 Fontaines)

Standard : 01 34 35 17 00
Télécopie : 01 34 35 17 02

SINGH S.C.

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emol.	68,64
SCT	7,67
H.T.	76,31
Tva 20,0%	15,26
Taxe	14,89
LR	12,70
Timbres	3,80
T.T.C.	122,96

REFERENCES A RAPPELER:
Dr : MD:52737 - CG
CG - 01/02/2018

PROCES VERBAL ARTICLE 659

Personne Physique

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 1er février 2018

Destinataire : Madame SINGH Rimpi demeurant 46 bis rue Saint Martin 95300 PONTOISE

A cette adresse indiquée ci-dessus comme étant le dernier domicile connu du requérant, nous, Audoïn ORAIN et Kim Hoa DO THI-ORAIN, Huissiers de Justice à la résidence de CERGY (Val d'Oise), y demeurant 16 rue Traversière, l'un d'eux soussigné,

Où étant à cette adresse, le nom de l'intéressée n'apparaît nulle part, et les lieux semblent inoccupés.

Les voisins m'ont déclaré que Madame SINGH Rimpi n'habite plus à cette adresse, sans plus de précisions.

Les services de la mairie de PONTOISE que j'ai interrogés n'ont pu me fournir aucun renseignement.

Mes recherches sur l'annuaire électronique ne m'ont pas permis d'obtenir quelconque renseignement.

Le lieu de travail de l'intéressée est inconnu.

Le correspondant que j'ai interrogés n'a pas d'autres informations à me communiquer et me confirme qu'il s'agit de sa dernière adresse connue.

En conséquence, j'ai constaté que Madame Rimpi SINGH née SURJIT-KAUR n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte, et la lettre simple, l'avisant de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent acte comporte 4 feuilles sur l'expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Audoïn ORAIN () - Kim Hoa DO THI-ORAIN



**PREMIERE
EXPEDITION**

MD:52737

Acte : 127237

**Audoïn ORAIN
Kim Hoa
DO THI-ORAIN
Huissiers de Justice**

16 rue Traversière
Immeuble Le Modern
95035 CERGY PONTOISE CEDEX
(près avenue des 3 Fontaines)

Standard : 01 34 35 17 00
Télécopie : 01 34 35 17 02

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emol.	88,64
SCT	7,67
H.T.	78,31
Tva 20,0%	15,26
Taxe	14,89
LR	12,70
Timbres	3,80
T.T.C	122,98

REFERENCES A RAPPELER:
Dr : MD:52737 - CG
CG - 01/02/2018

PROCES VERBAL ARTICLE 659

Personne Physique

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 1er février 2018

Destinataire : Monsieur SINGH Sucha demeurant 46 bis rue Saint Martin 95300 PONTOISE

A cette adresse indiquée ci-dessus comme étant le dernier domicile connu du requérant, nous, Audoin ORAIN et Kim Hoa DO THI-ORAIN, Huissiers de Justice à la résidence de CERGY (Val d'Oise), y demeurant 16 rue Traversière, l'un d'eux soussigné,

Où étant à cette adresse, le nom de l'intéressé n'apparaît nulle part, et les lieux semblent inoccupés.

Les voisins m'ont déclaré que Monsieur SINGH Sucha n'habite plus à cette adresse, sans plus de précisions.

Les services de la mairie de PONTOISE que j'ai interrogés n'ont pu me fournir aucun renseignement.

Mes recherches sur l'annuaire électronique ne m'ont pas permis d'obtenir quelque renseignement.

Le lieu de travail de l'intéressé est inconnu.

Le correspondant que j'ai interrogé n'a pas d'autres informations à me communiquer et me confirme qu'il s'agit de sa dernière adresse connue.

En conséquence, j'ai constaté que Monsieur Sucha SINGH n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte, et la lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent acte comporte 4 feuilles sur l'expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Audoïn ORAIN () - Kim Hoa DO THI-ORAIN *M*



Vente SINGH
Audience d'Orientation 13 mars 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le six février

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 2085
 Déposée le : 14/12/2017
 Références du dossier : 212596

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 20 octobre 2017</u>	M. BLISSON & ASSOCIÉS Avocats <u>28 rue Pierre Batin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>1er bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A. <u>PONTOISE</u> , le <u>13/12/2017</u> Signature

COI

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x 5 € = 5 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager **TOTAL = 19,00 €**

MODE DE PAIEMENT (remboursement à l'émission)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

RÉGIME D'ÉVALUATION

Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	TR (Rég)	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
--	----------	---

REÇU LE
21 DEC. 2017
BLISSON & ASSOCIÉS

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens concernés. Les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DECLARATION DE PERSONNES impliquées en tant que membres du conseil d'administration de l'Etat et de ses services de l'article 1955				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		SINGH	Sucha	13.10.1984 à Shewazpur Hoshiarpur (Inde)
2		SURJIT-KAUR	Rimpi	10.03.1986 à Premgarh Hoshiarpur (Inde)
3		JEAN-BAPTISTE	Charles	13.07.1973 à Paris 13ème

DECLARATION DE BIENS impliqués en tant que biens de l'Etat et de ses services de l'article 1955				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Portoise 46 bis rue Saint Martin	section BH numéro 99		
2				
3				
4				
5				

CABRI RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



IDENTIFICATION DU DÉMANDEUR ⁽¹⁾		IDENTIFICATION DES BIENS CONCERNÉS À LA DÉCLARATION ⁽²⁾		
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955		N° de la demande : F 2080		
Feuille intercalaire n°1..... Référence dossier :				
IDENTIFICATION DU DÉMANDEUR RUISSON & ASSOCIÉS - Avocats 29 rue Pierre Buffin 95300 PONTOISE				
IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES À LA DÉCLARATION ⁽²⁾		IDENTIFICATION DES BIENS CONCERNÉS À LA DÉCLARATION ⁽²⁾		
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽²⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN	
	KERGUEN	Céline	15.12.1977 à Aubervilliers (93)	
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES**

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.
⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 2017F7080
déposée le 14/12/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : COMMANDEMENT DE SAISIE SINGH

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1967 au 01/06/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 02/06/2000 au 12/10/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 13/10/2017 au 14/12/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 15/12/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/10/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 30/01/2001 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT VULACH JEAN-MICHEL / PONTOISE	Référence d'enlissement : 2001P818	Date de l'acte : 27/12/2000
-----------------------	---	------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2001P818 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	FISSON	12/12/1953	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	CHARON	20/10/1978	
3	LELONG	30/09/1974	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		PONTOISE	BH 99
			Volume
			Lot

Prix / évaluation : 530.000,00 FRF

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 30/01/2001 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE/ PRIVILEGE PRETEURS DE DENIERS Rédacteur : NOT VULACH JEAN-MICHEL / PONTOISE Domicile élu : PONTOISE EN L'ETUDE	Référence d'enlissement : 2001V472	Date de l'acte : 27/12/2000
-----------------------	---	------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2001V472 : PRIVILEGE PRETEURS DE DENIERS

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
	Date de Naissance ou N° d'identité

Disposition n° 1 de la formalité 2001V472 : PRIVILEGE PRETEURS DE DENIERS

Débiteurs					
Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	CHARON	20/10/1978			
2	LELONG	30/09/1974			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		PONTOISE	BH 99		

Montant Principal : 530.000,00 FRF Accessoires : 106.000,00 FRF Taux d'intérêt : 5,90 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/12/2025 Date extrême de effet : 05/12/2027

Disposition n° 2 de la formalité 2001V472 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Designation des personnes				
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL				
Débiteurs					
Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	CHARON	20/10/1978			
2	LELONG	30/09/1974			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		PONTOISE	BH 99		

Montant Principal : 47.000,00 FRF Accessoires : 9.400,00 FRF Taux d'intérêt : 5,90 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/12/2025 Date extrême de effet : 05/12/2027

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 08/08/2003	Référence d'emplissement : 2003P6039	Date de l'acte : 11/07/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT HUICHT RENE / CERGY		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/10/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2003P6039 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	CHARON	20/10/1978	
2	LELONG	30/09/1974	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
3	LEROUX	19/09/1973	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		PONTOISE	BH 99
			Volume
			Lot

Prix / évaluation : 103.700,00 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 08/08/2003	Référence d'enlèvement : 2003V2859	Date de l'acte : 11/07/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS ET HYPO CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT HUCHET RENE / CERGY			
Domicile élu : CERGY, en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2003V2859 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE				
	Date de Naissance ou N° d'identité				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes				
1	LEROUX				
	Date de Naissance ou N° d'identité				
	19/09/1973				
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PONTOISE	BH 99		

Disposition n° 1 de la formalité 2003V2859 : Privilège de prêteur de deniers

Montant Principal : 103.700,00 EUR Accessoires : 20.740,00 EUR Taux d'intérêt : 3,80 %
 Date extrême de jouissance : 05/08/2023 Date extrême d'effet : 05/08/2025

Complément : Taux révisable.

Disposition n° 2 de la formalité 2003V2859 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE ÎLE DE FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	LEROUX	19/09/1973			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PONTOISE	BH 99		

Montant Principal : 6.300,00 EUR Accessoires : 1.260,00 EUR Taux d'intérêt : 3,80 %
 Date extrême de jouissance : 05/08/2023 Date extrême d'effet : 05/08/2025

Complément : Taux révisable.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 24/05/2005	Référence de dépôt : 2005D8106	Date de l'acte : 21/04/2005
	Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 30/01/2001 Vol 2001V N° 472		
	Rédacteur : NOT HUCHEF RENE / CERGY		
	Domicile élu :		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/10/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2005D8106 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	CHARON	20/10/1978	
2	LELONG	30/09/1974	

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		PONTOISE	BH 99
			Volume
			Lot

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 26/07/2007	Référence d'enlèvement : 2007P5676	Date de l'acte : 27/06/2007
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BOEFFARD / PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2007P5676 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	LEROUX	19/09/1973	

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	JEAN BAPTISTE	13/07/1973	
2	KERGUEN	15/12/1977	

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	PONTOISE	BH 99
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preteur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Disposition n° 1 de la formalité 2007P5676 :

Prix / évaluation : 170.000,00 EUR

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 26/07/2007	Référence d'enlèvement : 2007V2643	Date de l'acte : 27/06/2007
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT BOEFARD / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE EN LETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V2643 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers					
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CRDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs					
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	JEAN BAPTISTE	13/07/1973			
2	KERGUEN	15/12/1977			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
	PONTOISE	PONTOISE	BH 99		

Montant Principal : 170.000,00 EUR. Accessoires : 31.000,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,90 %
 Date extrême d'éligibilité : 30/06/2037. Date extrême d'effet : 30/06/2038

Disposition n° 2 de la formalité 2007V2643 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/10/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2007V2643 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
1	JEAN BAPTISTE	13/07/1973	
2	KERGUEN	15/12/1977	

Inmeubles		Designation cadastrale		Volume	
Droits	Commune	PONTOISE	BH 99		

Montant Principal : 13.500,00 EUR Accessoires : 4.050,00 EUR Taux d'intérêt : 3,90 %
 Date extrême d'extinguibilité : 30/06/2037 Date extrême d'effet : 30/06/2038

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 29/03/2013	Référence de dépôt : 2013D4494	Date de l'acte : 12/02/2009
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 08/08/2003 Vol 2003V N° 2859			
Rédacteur : NOT WATRELOT / VILLEPREUX			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2013D4494 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
1	CREANCIER CERTIFIE PAR LE NOTAIRE		

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
1	LEBOUX	19/09/1973	

Inmeubles		Designation cadastrale		Volume	
Prop_Imm/Contre	Commune	PONTOISE	BH 99		

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 26/02/2015	Référence de liassement : 2015P1244	Date de l'acte : 04/02/2015
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT PANZETTA-DANCIE / PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2015P1244 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	JEAN BAPTISTE		13/07/1973		
2	KERGUEN		15/12/1977		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	SINGH		13/10/1984		
4	SURJIT KAUR		10/03/1986		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	PONTOISE	BH 99		

DI : Droits Indivis CO : Constitutions DO : Donateur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TS : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfonc UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 170.000,00 EUR

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 26/02/2015	Référence de liassement : 2015V746	Date de l'acte : 04/02/2015
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT PANZETTA-DANCIE / PONTOISE		
	Domicile élu : PONTOISE en l'état		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/10/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2015V746 :

Créanciers				
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE			
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
1	SINGH			13/10/1984
2	SURJIT KAUR			10/03/1986
Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	PONTOISE	BH 99		

Montant Principal : 168.853,00 EUR Accessoires : 33.770,60 EUR Taux d'intérêt : 3,05 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/02/2045 Date extrême d'effet : 05/02/2046

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 26/03/2015	Référence de dépôt : 2015D3471	Date de l'acte : 19/03/2015
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/07/2007 Vol 2007V N° 2643			
Rédacteur : NOT ROULLEAUX / PONTOISE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2015D3471 : RAST

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CREANCIER CERTIFIE PAR LE NOTAIRE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	JEAN BAPTISTE		13/07/1973
2	KERGUEIN		15/12/1977

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 12/10/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2013D3471 : RAST

Immeubles					
Prop Imm/Contd	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PONTOISE	BH 99		

CERTIFICAT DE DEPOT DU 13/10/2017 AU 14/12/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop Imm/Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Judiciaires	Numéro d'archivage Provisoire
14/12/2017 DI7288	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME ORAIN (huissier) CERGY-PONTOISE	20/10/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX SINGH	S00096

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388382
Mél. : spf.cergy-pontoise1@dgfp.finances.gouv.fr

Maître HUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 15/12/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F7080

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 14/12/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
500	PONTOISE	BH 99		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 30/01/2001 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2001P818	Date de l'acte : 27/12/2000
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 30/01/2001 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE/ PRIVILEGE PRETEURS DE DENIERS	références d'enlissement : 2001V472	Date de l'acte : 27/12/2000
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 08/08/2003 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2003P6039	Date de l'acte : 11/07/2003
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 08/08/2003 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS ET HYPO CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2003V2859	Date de l'acte : 11/07/2003
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 24/05/2005 nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 30/01/2001 Vol 2001V N° 472	références d'enlissement : 2005D8106	Date de l'acte : 21/04/2005
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 26/07/2007 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2007P5676	Date de l'acte : 27/06/2007

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 26/07/2007	références d'enlèvement : 2007V2643	Date de l'acte : 27/06/2007
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 29/03/2013	références d'enlèvement : 2013D4494	Date de l'acte : 12/02/2009
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 08/08/2003 Vol 2003V N° 2859		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 26/02/2015	références d'enlèvement : 2015P1244	Date de l'acte : 04/02/2015
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 26/02/2015	références d'enlèvement : 2015V746	Date de l'acte : 04/02/2015
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 26/03/2015	références d'enlèvement : 2015D3471	Date de l'acte : 19/03/2015
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/07/2007 Vol 2007V N° 2643		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 28351
 Déposé le : 14/12/2017
 Références du dossier : 2017596

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

À compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		DES JURET VOTRE ET SIGNATURE DU DEMANDER ⁽²⁾	
N° déposée le <u>14/12/2017</u>		M. BUISSON & ASSOCIÉS	
Références du dossier : <u>DEF / SINGH</u>		Avocats	
Service de dépôt : <u>1er bureau Cergy</u>		29 rue Pierre Rufin	
		95300 PONTOISE	
		Adresse courriel ⁽³⁾ :	
		Téléphone : <u>01 34 20 15 62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>13/12/2017</u>	
		Signature 	

COPIE

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>1</u> x <u>6</u> € = <u>6</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €

Frais de renvoi = 2 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 8,00 €

MODE DE PAIEMENT (à compléter par l'administré)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

REÇU LE
21 DEC. 2017
BUISSON & ASSOCIÉS

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.



DROITS : Néant

BORD		CSI : 101,00 EUR	Droits : Néant
SERVICE : Val d'Oise - 1er BUREAU Centre des Finances Publiques 95009 CERGY-PONTOISE Cedex Téléphone : 01 30 75 73 25		Vol.	N°
Effet jusqu'au : <i>663 PRPD</i>	Principal : <i>168 853,00</i> Accessoires : <i>37779,60</i> Total : <i>202683,60</i>	Taxes : CSI ⁽¹⁾ :	Total :
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). Ayant effet jusqu'au CINQ FÉVRIER DEUX MIL QUARANTE-SIX		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> est	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Est requise avec éléction de domicile à :		DOMICILE ELU	
En l'Office Notarial de PONTOISE (Val d'Oise), 7, rue Eric de Martimprey			
En vertu de :		TITRE DU CRÉANCIER	
D'un acte reçu par : Maître Méryl PANZETTA-DANCIE , Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « François PERRAULT et Méryl PANZETTA-DANCIE, Notaires Associés, titulaire d'un Office Notarial » à PONTOISE, 7 rue Eric de Martimprey . Le 4 février 2015			
Contenant VENTE par : Monsieur Charles JEAN-BAPTISTE et Madame Céline KERGUEN, son épouse			
AU PROFIT DE : Monsieur Sucha SINGH et Madame Rimpi SURJIT-KAUR, son épouse de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170 000.00 EUR), ET PRET d'un montant total de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS EUROS par la Banque ci-après dénommée dont CENT SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.			
Au profit de :		CRÉANCIER	
La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1331400718,80 €, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050) , 19 rue des Capucines BP 65, Identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 1er arrondissement.			
		PRETEUR	

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière

Contre :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ				
<p>Monsieur Sucha SINGH, électricien, et Madame Rimpi SURJIT-KAUR, agent spécialisé tous postes (pressing), son épouse, demeurant ensemble à PONTOISE (95300) 7/9 Rue Alexandre Prachay. Monsieur est né à SHEWAZPUR HOSHIARPUR (INDE), le 13 octobre 1984, Madame est née à PREMGARH HOSHIARPUR (INDE), le 10 mars 1986.</p> <p style="text-align: right;">DEBITEURS SOLIDAIRES</p>					
Sur :	IMMEUBLE GREVÉ				
<p>A PONTOISE (VAL-D'OISE) (95300) 46 Bis Rue Saint Martin, Une maison d'habitation élevée sur terre-plein, comprenant : - au rez-de-chaussée : salle à manger, cuisine, - à l'étage : deux chambres, salle de bains avec WC Grenier perdu au-dessus, couvert en tuiles. Débarras couvert partie en tuiles, partie en zinc. Jardin sur le côté de la maison.</p> <p>Figurant au cadastre :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">BH</td> <td style="width: 10%;">99</td> <td style="width: 60%;">46B RUE SAINT MARTIN</td> <td style="width: 20%;">00 ha 00 a 94 ca</td> </tr> </table>		BH	99	46B RUE SAINT MARTIN	00 ha 00 a 94 ca
BH	99	46B RUE SAINT MARTIN	00 ha 00 a 94 ca		
Appartenant à :	EFFET RELATIF				
<p>VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément. <i>vol 2015 P. n° 1244</i></p>					
Pour sûreté de :	CRÉANCE GARANTIE				
<p>- De la somme de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 février 2045, ci</p> <p style="text-align: right;">168 853.00</p>					
<p>- Des intérêts que le privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,05 %,</p> <p style="text-align: right;">Mémoire</p>					
<p>- Des accessoires comprenant notamment :</p> <p>a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.</p> <p>b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.</p> <p style="text-align: right;">33 770.60</p>					
<p>Lesdits accessoires évalués à</p> <p style="text-align: right;">33 770.60</p>					
<p>Total à inscrire sauf Mémoire</p> <p style="text-align: right;">202 623.60</p>					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET P.A.S. exonéré de taxe de publicité foncière

Prêt accordé en application des dispositions des décrets du 30 Décembre 1992, du 18 Mars 1993 et de deux arrêtés du même jour, ainsi que des articles R.312-3-1 à R.312-3-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 845-3° du C.G.I.

CERTIFICATIONS

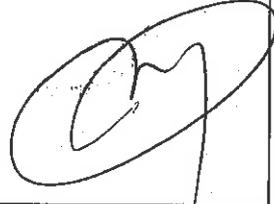
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Méryl PANZETTA-DANCIE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « François PERRAULT et Méryl PANZETTA-DANCIE, Notaires Associés, titulaire d'un Office Notarial » à PONTOISE, 7 rue Eric de Martimprey**, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**PONTOISE (Val d'Oise),
Le 23 février 2015**



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification

ENCHERE : SINGH
AUDIENCE D'ORIENTATION : 13 mars 2018

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-huit et le six février,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 46,89 m² selon attestation de surface habitable établie par la société CERTIMMO 78 annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

SUCHA SINGH

Dossier N° 17-11-2340

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE HABITABLE



Adresse de l'immeuble
46, bis rue Saint Martin
95300 PONTOISE

Date d'édition du dossier
09/11/2017
Donneur d'ordre
SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-537 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques naturels, miniers et technologiques
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁴⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁶⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁷⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁸⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁸⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

SUCHA SINGH
Dossier N° 17-11-2340

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
46, bis rue Saint Martin
95300 PONTOISE

Date d'édition du dossier
09/11/2017

Donneur d'ordre
SCP BUISSON

Réf. cadastrale
BH / 99

N° lot
Sans objet

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE HABITABLE 46,89 m²

Surface des annexes : 0,00 m² / Surface non prise en compte : 13,19 m²

Limite de validité :

À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

SUCHA SINGH

Dossier N° 17-11-2340 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	46, bis rue Saint Martin 95300 PONTOISE	
Référence cadastrale :	BM / 99	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Antérieur à 1949	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME SUCHA SINGH – 46, bis rue Saint Martin 95300 PONTOISE
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE
Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B
Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

Réalisation de la mission

N° de dossier : 17-11-2340 #SU
Ordre de mission du : 07/11/2017
Document(s) fourni(s) : Aucun
Commentaires : Le mesurage du lot a été sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite.
Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 46,89 m² <i>(quarante six mètres carrés quatre vingt neuf décimètres carrés)</i> Surface des annexes : 0,00 m ² – Surface non prise en compte : 13,19 m ²

Résultats détaillés du mesurage

Local	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison F4 RDC Entrée		3,71 m ²		
Maison F4 RDC Placard sous escalier	Hauteur < 1,80 m			1,05 m ²
Maison F4 RDC Séjour	Hauteur < 1,80 m (Rangement Etagères)			0,26 m ²
Maison F4 RDC Séjour		9,94 m ²		
Maison F4 RDC Cuisine		9,03 m ²		
Maison F4 RDC Escalier (rdc vers 1er)	Marches et cages d'escaliers			2,51 m ²
Maison F4 1er étage Paller		1,40 m ²		
Maison F4 1er étage Chambre 1+rangement		9,22 m ²		
Maison F4 1er étage Escalier (1er vers 2ème)	Marches et cages d'escaliers			2,06 m ²
Maison F4 1er étage Salle d'eau avec wc		2,91 m ²		
Maison F4 1er étage Chambre 2+rangement		8,86 m ²		
Maison F4 2ème étage Combles aménagés	Hauteur < 1,80 m			7,31 m ²
Maison F4 2ème étage Combles aménagés		1,82 m ²		
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	46,89 m²	0,00 m²	13,19 m²



Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 07/11/2017

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 09/11/2017

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda

34 Avenue Marcel Perrin

95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 9765 - Fax : 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

SIRET : 444 221 675 0036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/3 : Maison F4 - RDC
- Planche 2/3 : Maison F4 - 1er étage
- Planche 3/3 : Maison F4 - 2ème étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 46, bis rue Saint Martin 95300 PONTOISE	
<i>N° dossier:</i> 17-11-2340				
<i>N° planche:</i> 1/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison F4 - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

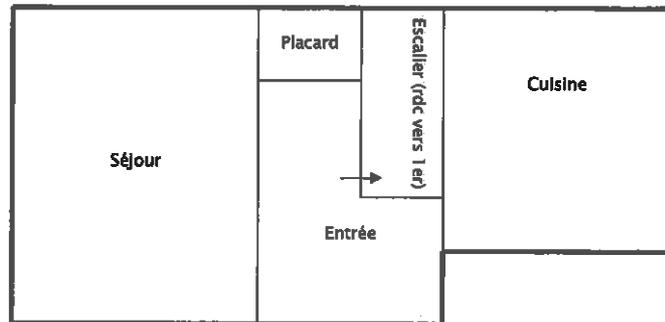


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 46, bis rue Saint Martin 95300 PONTOISE	
N° dossier: 17-11-2340				
N° planche: 2/3	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison F4 - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

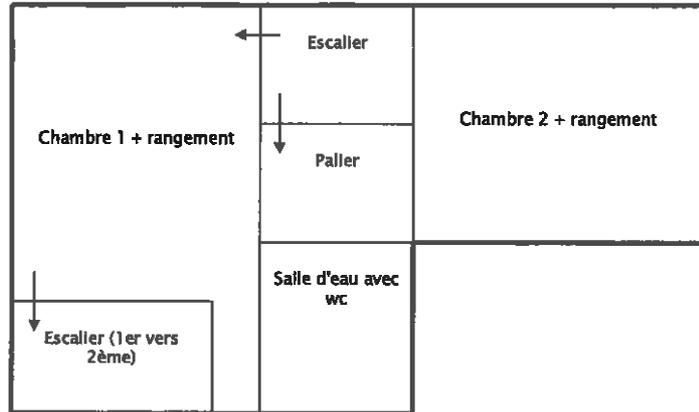
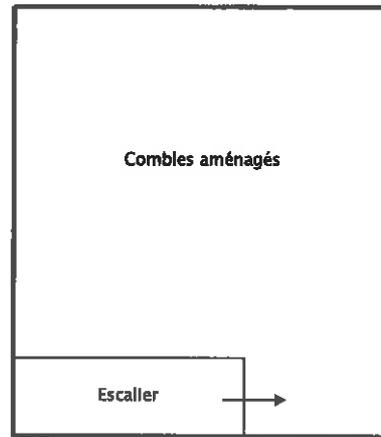


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 46, bis rue Saint Martin 95300 PONTOISE
N° dossier: 17-11-2340			
N° planche: 3/3	Version: 1	Type: Croquis	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			
			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison F4 - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n° 49 366 477 - Adhérent GS n° 146794



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La GS d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 90501 - 92076 Paris La Défense cede par certification :

CERTIMMO 78

Audrey BUNEL

1bis boulevard Cotté

92600 ENGHIEN LES BAINS

est garantie par le contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 49.366.477.

Ce contrat a pour objet de :

- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages garantis énumérés aux lignes ci-dessous dans le cadre de ses activités assurées par le présent contrat et à concurrence des limites figurant au chapitre « Montants des garanties et des franchises » dudit contrat, à savoir :

Evénement physique de délit de conservation des matières et produits contenus au formulaire (MPC4)

Diagnostic d'air et de ventilation

Diagnostic technique annuel (DTA)

Diagnostic sanitaire parties privatives (DAPP)

Diagnostic sanitaire avant travaux ou rénovation

Contrôle visuel après travaux (norme NF X 46-021)

Compagnie de Nettoyage après travaux de rénov. de l'habitat

Espaces en plein (EPSP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parcellaire - Diagnostic Météo

Etat de l'isolation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel

Diagnostic de performance énergétique (DPE) collectif et bâtiments autres qu'habitation

Etat de l'isolation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)

Mécanisme de copropriété, tensions de charges

Diagnostic Technique BRU (DTB)

Constat logement décent

Plan d'entretien/état - Niveau d'habitabilité

Diagnostic stratège habitable - Refusé de vente

Plans et coupes à l'exclusion de tous autres types conceptifs

Etat des lieux local

Miscellanées

Refusé de ceder pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de joints coupe-feu dans les installations d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des installations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de plomb en compte de la réglementation liturgique pour les maisons individuelles ou accolées

Constat et Etude en Réhabilitation Energétique

Réalisation de plans thermiques ; thermographie infrarouge

Assistance avant vente et achat

Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 01 Janvier 2017 au 31 décembre 2017 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.

Il constitue une preuve juridique d'acquiescement des garanties, telles que peut en tirer Allianz I.A.R.D., sus-définies des conditions et l'impact du contrat mentionné à sa tête. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés (si sont également à l'origine de la présente déclaration de l'indemnité) (résiliation, nullité, règle-proportionalité, exclusions, déchéances...).

Tous renseignements relatifs aux cachets et signatures de représentants de la Société ont été publiés par écrit.

Etabli à La Défense, le 21 décembre 2016

Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
Etablissement régi par le Code des Assurances
Siège social au capital de 504 907 950 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 90501 - 92076 Paris La Défense cedex
943 102 201 RCS Nanterre